




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-89**

Séance publique du

12 mars 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180312- lmc1130335-DE-1-1
Date de signature : 14/03/2018
Date de réception : mercredi 14 mars 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS (RTM) - CONVENTION DE VENTE EN
NOMBRE DE TITRES ET/OU ABONNEMENTS DE TRANSPORTS EN COMMUN**

Le 12 mars 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/03/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Moussa BENKACI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MARS 2018

RAPPORTEUR : Monsieur Jules SUSINI

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS (RTM) - CONVENTION DE VENTE EN NOMBRE DE TITRES ET/OU ABONNEMENTS DE TRANSPORTS EN COMMUN -
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Au titre de son Plan Local Développement Durable et dans le cadre de son Plan de Déplacements Administration, la ville souhaite faciliter les déplacements de ses agents grâce aux transports en commun notamment et réduire de cette façon les coûts afférents aux trajets et leur empreinte carbone.

A cette fin, des titres de transports en commun couvrant les différentes destinations des agents de la ville doivent être achetés auprès des opérateurs correspondants afin d'être mis à disposition pour les trajets considérés. Parmi eux, la Régie des Transports Métropolitains (RTM) délivre les titres de transport permettant de se déplacer sur le réseau des transports en commun de la ville de Marseille, lesquels pourront être utilisés en substitution des véhicules pour les trajets visés.

Pour ce faire, la signature d'une convention de vente en nombre de titres et/ou abonnements de transports en commun est nécessaire avec la RTM. En conséquence, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention relative à la vente en nombre de titres et/ou abonnements de transport en commun entre la ville d'Aix en Provence et la Régie des Transports Métropolitains telle qu'annexée à la présente,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'Environnement, à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent,

- **DIRE** que les dépenses seront imputées au budget 2018 sur la ligne 832-6247-928 (ASTRE 5001) dont les disponibilités sont suffisantes.

DL.2018-89 - RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS (RTM) - CONVENTION DE
VENTE EN NOMBRE DE TITRES ET/OU ABONNEMENTS DE TRANSPORTS EN COMMUN -

Présents et représentés	: 50
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE VENTE - EN NOMBRE - DE TITRES
ET/ OU ABONNEMENTS DE TRANSPORT EN
COMMUN**

A RENVOYER PAR COURRIER AVANT TOUTE COMMANDE A :
RTM ENTREPRISES - LE CALYPSO 48 quai du Lazaret CS70479 Marseille Cedex 02

C----

Article I. CONTRACTANTS

Entre :

La Régie des Transports Métropolitains - RTM -

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)

RTM - L'ASTROLABE 79 bd de Dunkerque CS 60478 13215 Marseille Cedex 02

Inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro N° B059804062

Représentée par Pierre Reboud, Directeur Général

Dénommée la RTM

Et,

Mairie d'Aix en Provence – Hôtel de Ville – CS30715 , 13 616 Aix en Provence cedex 1

Représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué à l'Environnement et au Développement Durable, M. Jules SUSINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommé « Grand Compte »

Il a été convenu ce qui suit :

Article II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de la vente en nombre de titres et / ou abonnements de transport en commun par la RTM Service « Entreprises » au cocontractant désigné à l'article I ci – dessus dénommé « Grand Compte »

Article III. DEFINITIONS

III.1 Client « Grand Compte »

Toute personne morale, publique ou privée.

III.2 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des titres et / ou abonnements sont ceux désignés par le cocontractant de la RTM dans la présente convention, ses annexes ou dans le(s) bon(s) de commande correspondant(s), à l'exclusion de toute personne physique ne pouvant justifier d'un lien suffisant avec lui.

III.3 Titres et abonnements

Les titres et abonnements de transport objet de la convention sont ceux référencés à la grille tarifaire « Grand Compte » de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. A ce jour, il s'agit de :

Solo collectivité

Solo collectivité réduit (sous conditions)

Groupe 5

Groupe 10

Pass XL 30 jours

Pass XL annuel

Carte 10 voyages

Pass XL 24H/72H

Pass XL 7 jours

Forfait conso

Les titulaires des produits RTM (titres et Pass) sont tenus de se conformer au Règlement Public d'Exploitation, notamment aux dispositions relatives à la validation systématique lors de l'accès à bord des véhicules. Les utilisateurs du « solo collectivité réduit » devront pouvoir justifier de leur âge (moins de 26 ans) et de leur statut (Scolaires / Etudiants / Stagiaires de la formation professionnelle / Apprentis/Service civique MPM) lors des contrôles.

Article IV. DATE D'EFFET ET DUREE

Cette convention prend effet :

- Soit à compter du jour de sa transmission au contrôle de légalité pour les conventions soumises à celui-ci,
- Soit à compter du jour de sa signature par les deux parties pour les conventions non soumises à ce contrôle.

Cette convention est conclue pour une durée de un an, à compter de la date d'effet puis, sera renouvelée par tacite reconduction.

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article V. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables de la convention sont déterminés à partir des prix unitaires figurant en ANNEXE N°1. Ils seront ajustés sur la base des nouveaux tarifs dès leur entrée en vigueur.

V.1 Modalités tarifaires

Tout abonnement commandé est dû dans sa totalité, même si l'abonnement n'a pas été télédistribué sur la carte Transpass du bénéficiaire sauf exceptions prévues aux articles 6.02 et IX de la présente convention.

Les titres sont facturés au tarif en vigueur le jour de leur mise à disposition

Les Pass XL annuels sont facturés, en une fois, au tarif en vigueur au 1^{er} jour du mois de validité

Les Pass XL 30 jours sont facturés au tarif en vigueur le 1er jour du mois de validité.

Les Pass XL commandés en cours de mois sont dus pour la totalité du mois en cours.

A la demande du client, spécifiée sur le bon de commande, l'abonnement pourra être facturé en 12 fois majoré des frais de fractionnement, sous réserve d'acceptation par la Direction Financière (DFAC) de la RTM.

Le client grand compte s'engage à ne pas facturer aux bénéficiaires des titres et Pass pour un prix unitaire supérieur à celui consenti par la RTM au client « Grand Compte », par application de la présente convention.

V.2 Vente à tarif public

Pour les produits suivants, le tarif applicable est le tarif public.

Le tarif :

- des Solo collectivité conditionnés par 50 correspond au tarif normal.
- des Solo collectivité réduit conditionnés par 50 et réservés au moins de 26 ans (sous conditions cf. annexe 1) correspond au tarif 1 voyage moins 20%.
- des Groupes 5 et 10 conditionnés par 10 correspond au tarif Groupe 5 et 10.
- des Pass 30 jours correspond au tarif des Pass 30 jours sous conditions cf. Annexe 1.
- des Pass annuels correspond au tarif des Pass annuels sous conditions cf. Annexe 1.
- des cartes 10 voyages conditionnées par 10 correspond au tarif normal multiplié par 10 voyages arrondi au centime d'Euro.
- des Pass 24H et 72H conditionnés par 10, valables 24h et 72h à partir de la première validation.
- des forfaits Conso facturés à l'usage correspondant au tarif normal auquel se rajoute des frais de fabrication.

Le produit suivant est spécifique aux besoins des grands comptes :

Le Pass XL 7 jours (sur ticket Transtik) conditionné par 10 dont le tarif est en annexe.

V.3 Vente à tarif remisé

Pour les ventes de Pass annuels, une remise est accordée à partir de 10 abonnements achetés telle que définie ci-après :

- 6% jusqu'au mois de janvier suivant si le premier mois de commande de Pass annuels, la somme de ces abonnements est comprise entre 10 et 99.
- 12% jusqu'au mois de janvier suivant si le premier mois de commande Pass annuels, la somme de ces abonnements est supérieure ou égale à 100.

La remise est calculée sur la somme de tous les Pass annuels commandés le premier mois.

En janvier de chaque année, le nombre de tous les Pass annuels en cours, (y compris ceux de janvier) déterminera la remise qui sera appliquée aux nouveaux abonnements de l'année. Les Pass en cours restent au tarif de l'année précédente.

V.4 Frais de fractionnement

Le tarif mensuel d'un Pass annuel est égal à son prix public éventuellement remisé plus les frais de fractionnement (10€euros au 12/04/2010), le tout divisé par 12. Les frais de fractionnement sont entièrement dus même dans le cas de résiliation d'abonnement. Ce prix mensuel est arrondi mensuellement au centime d'euro. Toutefois, Les frais de fractionnement pourront à la demande de la RTM être facturés dans leur totalité dès le premier mois.

V.5 Frais de dossier pour renouvellement de cartes personnelles et entreprises.

Les frais de dossier pour renouvellement des cartes personnelles en cas de perte, vol ou détérioration du fait de l'utilisateur restent à la charge de l'utilisateur.

Article VI. BONS DE COMMANDE

VI.1 Emission des bons de commande

Le client « Grand Compte » s'engage à passer ses commandes avec les formulaires de « commandes types » RTM ou tout autre support papier ou informatique dont le modèle a été établi conjointement dûment remplis, datés, signés et tamponnés.

Tout bon de commande non conforme pourra être refusé.

Les bons de commande sont transmis par télécopie, par courrier, par courriel ou remis en main propre.

Au Préalable : les bénéficiaires doivent disposer d'une carte Transpass.

Pour bénéficier des tarifs sous conditions, le Grand Compte fera parvenir en même temps que le bon de commande, les justificatifs nécessaires à la création des dossiers (photocopie statuts (Scolaires /Etudiants / Stagiaires de la formation professionnelle / Apprentis / Service civique MPM).

Les commandes doivent être adressées entre le 10 et le 25 du mois précédent le début souhaité des Pass. Les ventes de Pass pour le mois en cours s'arrêtent le 10 du mois.

Il est entendu que les Pass sont calendaires et démarrent le premier jour du mois demandé.

VI.2 Modalités d'annulation.

Le Client Grand compte a la possibilité d'annuler, par télécopie, par courrier, ou remis en main propre, un Pass annuel commandé mais non récupéré en télédistribution jusqu'au 10 du premier mois de l'abonnement. Le Pass ainsi annulé ne sera pas facturé.

Le Client « Grand Compte » à la possibilité d'annuler, par télécopie, par courrier, ou remis en main propre, un Pass mensuel commandé mais non récupéré en télédistribution jusqu'au 10 de chaque mois. Le Pass du mois en cours ne sera pas facturé.

Article VII. CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TITRES

Le client « Grand Compte » s'assure que les titres et Pass ne sont attribués qu'aux personnes pouvant en disposer.

VII.1 Récupération des abonnements.

Tout Pass RTM est télédistribué par période mensuelle ou annuelle calendaire sur une carte Transpass préalablement établie au nom du bénéficiaire. Cette télédistribution s'effectue sur tous les valideurs Métro, Distributeurs Métro ou Tramway.

VII.2 Récupération des titres

(a) Directement auprès de la RTM

La RTM met ses titres à la disposition du client Grand Compte au Guichet Collectivités – 1 boulevard Voltaire – 13001 Marseille du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 sur présentation des documents mentionnés sur le Bon de Commande

(b) Par livraison

La RTM met également à la disposition du client Grand Compte un service de livraison sur l'agglomération marseillaise. Les modalités de fonctionnement et tarifs sont définis sur le bon de commande type. En échange de la livraison, le client « Grand Compte » remettra l'original de la commande daté signé, tamponné et présentera une pièce d'identité.

Article VIII. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement devra intervenir dès réception de la facture par chèque, à l'ordre de l'agent comptable RTM ou par virement au C.C.P. de l'agent comptable de la RTM RIB : 20041 01008 0940296A029 28. Pour tout achat de titres, sur demande exprès du service comptabilité, une mention particulière peut être apposée sur la facture. Le service comptabilité du Grand Compte devra obligatoirement en informer la RTM préalablement à toute commande. Le cas échéant, la mention indiquée correspondra au mois de transport.

Aucune mention particulière ne peut être indiquée sur les factures pour des commandes d'abonnements.

Article IX. CONDITIONS DE RESILIATION DES ABONNEMENTS

Si le client Grand Compte souhaite résilier un abonnement, il devra prévenir la RTM par télécopie, par courrier, par courriel ou remis en main propre.

Lors d'une résiliation, la RTM suspendra le Pass au 1^{er} du mois demandé.

IX.1 Les résiliations de Pass 30 jours

Elles sont effectives le 1er jour du mois suivant la réception de la demande. Les abonnements sont dus jusqu'à la fin du mois de la date de réception de la résiliation.

IX.2 Les résiliations de Pass annuels

Après chaque demande de résiliation envoyée, la RTM retourne un devis par télécopie avec le calcul de la régularisation financière. Seule l'acceptation retournée sous 48 Heures ouvrables par télécopie, par courrier, par courriel ou remis en main propre de cette proposition de régularisation vaut résiliation. La date de réception de ce deuxième envoi fait foi. La résiliation sera effective le 1er jour du mois suivant.

La régularisation financière est égale à A-B.

A est égal au prix, de l'abonnement mensuel auquel le client aurait eu droit au moment de la commande, actualisé à la date de la résiliation, multiplié par le nombre de mois de mise à disposition de l'abonnement.

B est égal au prix facturé depuis la mise à disposition.

Les sommes perçues et à percevoir sont plafonnées au prix du Pass annuel commandé, actualisé à la date de la résiliation, majoré des frais de fractionnement en cas de paiement en 12 fois demandé lors de la commande.

En cas de changement de tutelle du bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif, la régularisation financière sera nulle.

En cas de décès du bénéficiaire, la régularisation financière ne pourra se faire qu'à l'avantage du client « Grand Compte ».

Article X. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Tout différend qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Marseille. La loi applicable est la loi française.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux,

le :

Pour la RTM

Sébastien BASSARD

Responsable Département Commercial

le :

Pour Le « Grand Compte » :

Représenté par :

Qualité :

(Nom, tampon et signature)